

Discriminations Sociales Des Femmes Dans La Gouvernance Foncière En Pays Odjukru De Côte D'ivoire

Social Discrimination of Women in the Governance of Land in Odjukru Country of Ivory Coast

Dr Akmel Meless Siméon^{#*}, Dr Coulibaly Amara^{^A} and Dr Essoh Lohoues Olivier^{^W}

[#]Maître de Conférences[#], ^AAssistant, Département d'Anthropologie et de Sociologie, Université Alassane Ouattara (Bouaké, Côte d'Ivoire)

^WAssistant, UFR-Criminologie, Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan, Côte d'Ivoire)

Received 15 July 2020, Accepted 07 Sept 2020, Available online 08 Sept 2020, Vol.8 (Sept/Oct 2020 issue)

Résumé

Cette recherche analyse les problèmes liés à la gestion du foncier et ses conséquences chez la femme en pays odjukru ; dans la basse Côte d'Ivoire. Pour y arriver, le travail est réalisé à Aklodj, Dibrm, Lokp, Orgbaf, villages odjukru, champ d'investigation. La recherche socio-anthropologique, à la fois qualitative et quantitative repose sur le focus group, l'entretien semi-directif, l'observation directe, le questionnaire, qui constituent les techniques et les outils de recueil des données. Elle tente de comprendre l'idéologie (dispositions) liée à la gestion de la terre en pays odjukru. Elle analyse également la gouvernance foncière (inégalitaire), qui marginalise la femme et l'expose aux agressions physiques (blessures liées aux conflits), invisibles (maladies, menaces, insultes) ; d'où la nécessité d'une relecture de ladite politique dans la société odjukru.

Mots-clés: *Femme, Gestion Foncière, Marginalisation, Relecture, Côte D'ivoire*

Abstract

This research analyzes the problems related to land management and its consequences for woman in odjukru country, in the lower Ivory Coast. To get there, the work is done in Aklodj, Dibrm, Lokp, Orgbaf, Odjukru villages, field of investigation. The socio-anthropological research, both qualitative and quantitative is based on the focus group, the semi-structured interview, the direct observation and the questionnaire, which constitute the techniques and tools for collecting data. It tries to understand the ideology (provisions) related to the management of land in odjukru country. The research also analyzes land governance (unequal), which marginalises woman and exposes her to physical aggression (conflict-related wounds), invisible (diseases, threats, insults); hence the need for a re-reading of the said policy in odjukru society.

Keywords : *Woman, Land Management, Marginalization, Proofreading, Ivory Coast*

Introduction

Cet article relève de la thématique «Autonomisation des femmes, réduction de la pauvreté et changement social». Aujourd'hui, les sociétés africaines sont confrontées aux problèmes liés à la gestion foncière. Cette situation bien préoccupante a intéressé, les autorités politiques et administratives, les chercheurs qui ont essayé de la comprendre. (M. Koné, 2011, p.1) affirme que l'état des lieux de la problématique de l'accès des femmes à la terre en Afrique de l'ouest laisse apparaître qu'elles sont utilisatrices de la terre, pilier du développement agricole,

mais que de façon générale, elles n'ont pas un accès à cette ressource avec les hommes. Bien que les situations soient variées, elles ont majoritairement des droits restreints et provisoires.

Dans toute l'Afrique, les femmes s'occupent de la plus grande partie des cultures, mais disposent rarement de titres de propriété à leur nom. Sauf dans quelques communautés où l'héritage passait par la mère, les droits fonciers revenaient généralement aux seuls fils. Les femmes avaient rarement de véritables droits fonciers. Leurs revendications se faisaient indirectement, par le biais d'un parent de sexe masculin. Avant de se marier, une femme pouvait dans certains cas avoir accès aux terres de son père. Mais dans de nombreuses

*Corresponding author's ORCID ID : 0000-0000-0000-0000
DOI : <https://doi.org/10.14741/ijmcr/v.8.5.5>

communautés, elle perdait ce droit en se mariant, en vertu du principe selon lequel elle aurait alors accès aux terres de son mari ou de la famille de celui-ci (M. Kimani, 2008, p.1).

Outre le fait que les législations en matière foncière n'établissent aucune différence de sexe, les règles des sociétés africaines ont des tendances discriminatoires envers la gente féminine. Mais les choses se compliquent, dès l'instant où l'on aborde la question du contrôle de ce bien, appartenant initialement à la famille qui automatiquement doit avoir à sa tête un homme. Vu sous cet angle, l'obtention d'un titre foncier devient quasi impossible pour une femme (M.C. Djuko, 2017, p.1). C'est également la position de (D.K. Kébé, 2016, p.1). Selon l'auteur, l'agriculture occupe une place stratégique dans l'économie Sénégalaise. Ainsi, la terre a toujours été et demeure une ressource capitale pour la promotion des activités économiques en milieu rural, où les femmes jouent un rôle prépondérant. Soucieux de la promotion des droits des femmes, le Sénégal a ratifié les conventions internationales de promotion des femmes et pris des dispositions juridiques et réglementaires. Malgré les différentes politiques et programmes, les femmes Sénégaloises, et notamment celles du monde rural restent marginalisées. La persistance des us et coutumes ne leur laisse aucune prérogative en matière foncière.

En Ouganda, il existe un écart frappant entre le droit des femmes à la propriété foncière, tel qu'il est établi dans la loi, et la réalité à laquelle celles-ci doivent faire face, lorsqu'elles revendiquent ces droits fonciers. De ce fait, alors qu'aucune loi n'interdit aux femmes de posséder des terres, *de facto* le contexte entourant l'exécution des lois les empêche d'être propriétaires. Les lois écrites peuvent même aggraver les inégalités de genre lorsqu'elles accordent des titres de propriété aux hommes, dès lors que ceux-ci, en tant que «chefs de familles», sont considérés par le droit coutumier comme les possesseurs de la terre : les hommes voient ainsi leur légitimité renforcée au regard de l'État lors de la mise en place de cadastres et de la distribution de titres de propriété, alors que par contraste les femmes demeurent dans une situation de grande vulnérabilité face aux dérives institutionnelles de la bureaucratie locale (P. Ramirez, M.R. Lou, 2016, p.2).

À l'instar des pays africains, la Côte d'Ivoire n'échappe pas à cette réalité, car la gente féminine est appelée à sécuriser son droit foncier. Ainsi, une dizaine de certificats fonciers sont délivrés aux femmes sur un total de 4000. Un chiffre préoccupant pour les autorités gouvernementales qui ont entamé une campagne de sensibilisation à l'endroit des femmes et des jeunes (Agence Ecofin, 2017, p.1).

La société odukru, zone essentiellement forestière est confrontée à la même situation. Cette localité intéresse l'étude pour plusieurs raisons :

-L'existence d'une idéologie (dispositions) liée à la gestion de la terre en pays odukru. Comme nombre de sociétés traditionnelles africaines (Béninoise, Burkinafabe,

Sénégalaise...), celle des odukru dispose de normes, voire des manières de sentir et d'agir pour accéder à la terre.

-La femme est agressée et marginalisée dans la gestion foncière chez les odukru. L'enquête de terrain montre que l'accès à la terre et son administration sont essentiellement réservés au sexe masculin. Dans cette société traditionnelle, comme partout en Côte d'Ivoire, l'homme (possesseur de la terre) se charge aussi de sa gouvernance, à cause de certaines valeurs sociales ; d'où la nécessité d'une déconstruction de la politique foncière inégalitaire.

De ces constats découle une série de questions dont la principale est : «Comment l'idéologie liée à la gestion foncière engendre-t-elle des problèmes chez la femme odukru» ? À cette question sont rattachées des questions secondaires : «Quelle est l'idéologie odukru liée à l'accès à la terre» ? «Quels sont les problèmes rencontrés par la gente féminine ?

L'objectif de cette étude est d'analyser la gestion foncière et ses conséquences en pays odukru. La thèse soutenue est la suivante: «Les agressions et la marginalisation expliquent les problèmes rencontrés par la femme dans l'accès à la terre».

Matériel et Méthodes

Le site d'enquête (société odukru) compte environ 148874 habitants et couvre 2260 km² (INS, 2014). Pour cette recherche, quatre villages : Aklodj (3512 habitants), Dibrm (4250 habitants), Lôkp (6665 habitants), Orgbaf (3587 habitants), environ un septième (1/7) des 30 villages ont particulièrement attiré l'attention. Le choix de ces localités est justifié par les agressions, la marginalisation des femmes, les conflits. Les individus concernés par la recherche sont des autochtones, témoins ou victimes des situations d'inconfort et disponibles. Ainsi, 1200 individus ont été recensés. Pour y arriver, nous avons utilisé la technique de boule de neige (de bouches à oreilles), puisqu'il n'existe pas une liste exhaustive des femmes concernées par les problèmes fonciers. Dans l'impossibilité d'interroger toutes ces personnes, nous avons décidé d'interroger un dixième (1/10) de la population. Au total, 120 personnes (homme, femme, jeune, adulte) dont l'âge varie entre 25 et 65 ans, impliqués dans la gestion foncière sont choisies. 40 femmes et 80 hommes ont été retenus. La faible proportion des femmes est liée à leur indisponibilité et leur désintérêt pour la terre. Les enquêtes ont connu deux phases. La première a débuté de mars à juin 2018. La seconde a lieu d'août à décembre 2018. Quatre focus group composés de 5 personnes par village, environ 20 individus ont permis aux acteurs de discuter librement sur l'accès à la terre. Parmi ces enquêtés figurent 10 femmes et 10 hommes. Un guide d'entretien a rendu possible la collecte des données. Sur le terrain, nous avons observé des membres d'une famille qui se sont empoignés sur la question de l'héritage, et des protagonistes au tribunal coutumier desdits villages. En vue de saisir les agressions, la marginalisation dont les femmes sont victimes, un questionnaire est directement administré aux enquêtés (environ 100 personnes).

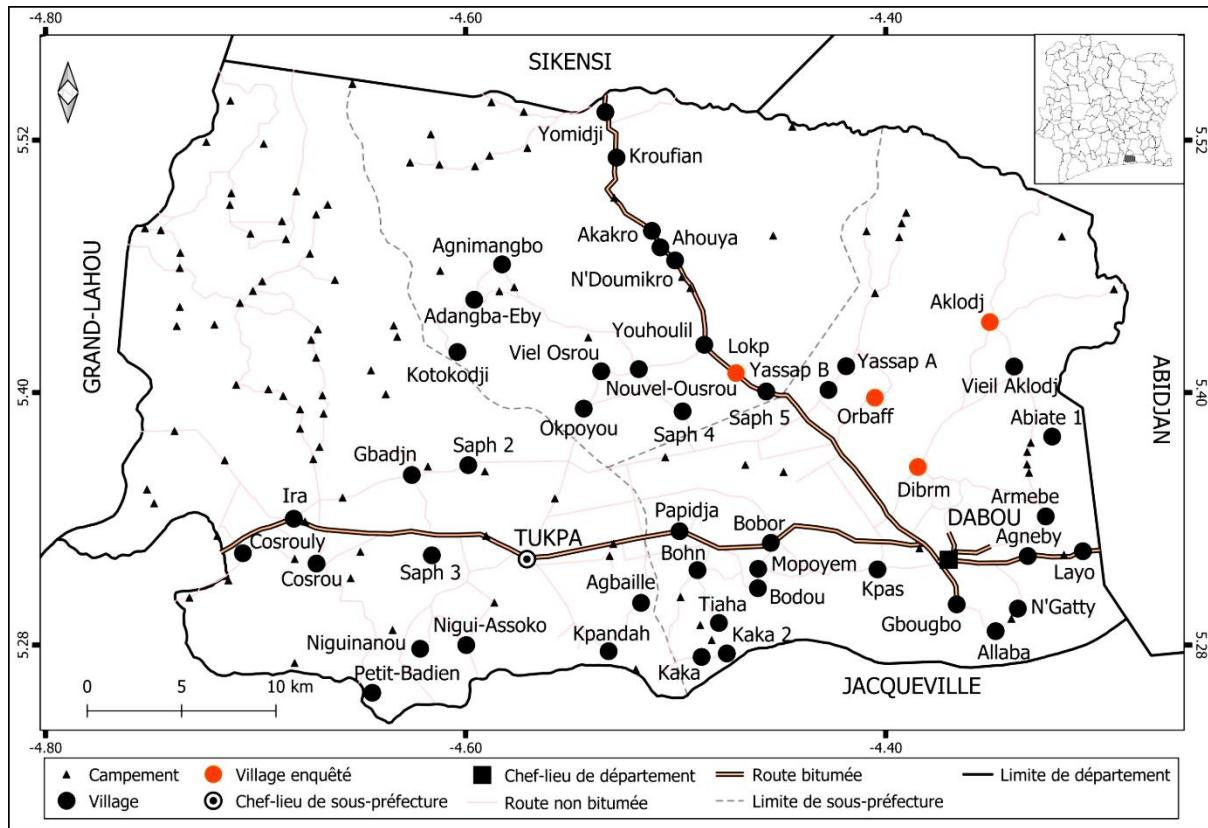


Figure 1 : Carte de localisation des villages enquêtés

L'approche méthodologique nous a permis d'obtenir les résultats suivants :

Résultats

1. Femme odjukru et droit d'accès à la terre

Les informations recueillies dans les villages auprès des personnes ressources, au travers des focus group et du questionnaire ont été regroupés, ce que nous présentons. Pour y arriver, nous avons posé la question aux enquêtés sur l'accès à la terre en ces termes : «La femme a-t-elle droit à la terre dans la société odjukru» ? Les réponses obtenues sont exposées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Accès à la terre

Effectifs Réponses	Nombre de personnes	Pourcentage (%)
Oui	20	17
Non	100	83
Total	120	100

Source : Notre enquête, 2018

Sur 120 personnes interrogées, seulement 20 reconnaissent le droit foncier à la femme. Ces enquêtés sont en majeure partie des individus ayant un niveau d'instruction qui oscille entre le secondaire et le supérieur. A contrario, 100 personnes, soit la majorité (83%) affirment le contraire. Cette frange de la population est constituée d'analphabètes et de personnes ayant très tôt abandonné l'école. Si la femme n'a pas accès à la

terre, comment cela se justifie-t-il ? Voici quelques-unes des réponses obtenues :

«Jamais. Depuis nos arrières parents jusqu'à aujourd'hui, la femme s'est toujours occupée de la famille. Les enfants sont sous sa responsabilité. Elle peut exercer certaines activités champêtres, comme planter le manioc, le piment, les aubergines pour nourrir la famille. Elle assiste également l'homme dans la fabrication de l'huile de palme et bénéficie d'une partie de la production pour la satisfaction de ses besoins. Mais dire qu'elle a droit à la terre, disputer la terre avec l'homme, c'est trop oser» (A. M, 70 ans, Chef de terre). En plus de cet enquêté, un autre déclare :

«La femme n'a pas droit à l'héritage en pays odjukru. Non, même si elle est l'aînée, elle ne peut gérer le foncier, dans la mesure où elle est une femme. Tout ce qu'elle doit et peut faire, c'est de veiller sur l'héritage ou les biens, jusqu'à ce que ses fils et petits fils deviennent adultes, voire responsables» (L.M, 60 ans, Chef de famille). Un troisième renchérit en renforçant la position des deux premiers interviewés :

«La femme ne peut pas hériter des biens, parce qu'elle est appelée à se marier. Mariée, elle appartient à la famille de son époux. Si on lui confie la gestion du foncier, elle va le lui remettre, pour qu'il assure l'avenir de ses enfants, c'est-à-dire les neveux aux frères de l'épouse» (A.P, 35 ans, Doyen d'âge). Le quatrième enquêté abonde dans le même sens :

«Quand Dieu créait l'homme (Adam), la femme n'existe pas encore. Ce n'est après son existence, que Dieu a songé à donner une compagne à l'homme, appelée Eve. Et il a confié la responsabilité, voire l'administration des biens à l'homme et non à la femme. Voyez que de par les origines, il y a une différence de nature. Voilà pourquoi, en pays odjukru l'homme, quelque soit son âge est responsable du foncier» (M.S, 57 ans, Notable). La position de cet enquêté contraste avec celle des prédécesseurs :

«Autrefois, la femme n'avait pas droit à la terre. Ce sont les frères, même s'ils sont moins âgés qui géraient le patrimoine foncier. Elle ne fait que subir l'action de l'homme. Aujourd'hui, l'on reconnaît également le droit foncier à la femme, car la loi moderne existe pour tous, sans exception» (E.L, 28 ans, Etudiant).

De ces verbatims de nos cinq informateurs se dégagent les commentaires suivants :

Commentaire 1

Les propos du chef de terre révèlent que dans la société odjukru, la femme joue essentiellement le rôle de procréatrice. Ainsi l'éducation des enfants relève de sa responsabilité. C'est elle qui veille sur la santé des enfants, leur alimentation. La terre ne lui est cédée que pour les cultures vivrières destinées à soutenir l'homme.

Commentaire 2

Le chef de famille est virulent à l'égard de la femme au travers des propos. Certes, elle peut être gardienne de l'héritage foncier des enfants, jusqu'à l'âge de la maturité. Devenus adultes, ils se chargent de la gestion de la terre à eux, léguée par les parents. Même plus âgée, la femme ne dispose d'aucun droit foncier dans la société odjukru.

Commentaire 3

Le doyen d'âge justifie pourquoi la femme ne peut hériter en pays odjukru. En effet, elle est appelée à quitter sa famille originelle pour rejoindre celle de l'époux. L'attitude de l'homme apparaît comme une disposition visant à protéger, à préserver l'héritage foncier de générations en générations contre toutes usurpations.

Commentaire 4

À l'instar des enquêtés susmentionnés, ce notable nie le droit foncier à la femme. Il s'est inspiré des textes bibliques pour étayer ses propos. Selon l'auteur, la femme provient de l'homme. En tant qu'«être faible», «être inférieur», elle ne peut bénéficier des mêmes prérogatives que l'homme.

Commentaire 5

Seul, l'étudiant a une position contraire. Ses propos sont plutôt favorables à la femme. Pour lui, les deux sexes,

bien que différents de par leur nature sont égaux devant la loi. Par conséquent, l'accès au foncier devient un droit aussi bien pour l'homme que la femme.

L'ensemble des verbatims indique, en ce qui concerne la gestion foncière, que la gente féminine est marginalisée en pays odjukru. Pourquoi les femmes sont-elles stigmatisées ?

2. Déterminants liés à l'accès à la terre

Deux types de raisons justifient cette réalité :

2.1. Causes socioculturelles et religieuses

Sur le terrain 100 personnes, soit 83% expliquent l'absence de droit foncier chez la femme en pays odjukru. Cette situation trouve sa justification dans les causes socioculturelles et religieuses. Le niveau d'instruction justifie leurs réactions. Ces enquêtés sont tous des analphabètes ; c'est dire qu'ils n'ont pas de notions sur les droits civiques et fonciers. Aussi, l'âge permet de comprendre leurs positions. Ces enquêtés ont l'âge compris entre 60 et 65 ans, voire des sexagénaires. L'appartenance religieuse est également un facteur justificatif de leur refus. Il trouve sa justification dans les textes sacrés (les écrits bibliques), qui stipulent que la femme est tirée de l'homme. Le déni de droit aux femmes est expliqué par l'ignorance des femmes. Leur situation semble ambiguë, car pendant que certaines luttent pour la reconnaissance de leur droit, cette frange de la population est passive. Ces propos l'attestent : «La gestion du patrimoine foncier est l'affaire des hommes. En ce qui nous concerne, les plantations de manioc sont mises à notre disposition. Nous faisons l'attiéké (grains fins de manioc, extraits des tubercules râpés, cuits à feu doux et mis en paquets. Cet aliment qui ressemble au couscous maghrébin constitue le principal mets répandu dans l'alimentation des Ivoiriens) pour nous occuper de la famille et vendre également» (P.L, 38 ans, Ménagère). Aux causes socioculturelles et religieuses est greffée une autre.

2.2. Cause juridique

A contrario, 20 enquêtés, soit 17% affirment l'existence de droit foncier chez les femmes odjukru. Le niveau d'instruction permet d'expliquer cette raison. Parmi les personnes interrogées, 17 individus, environ 85% étudient dans les universités nationales. Trois, soit 15% sont en terminale. En d'autres termes, cette frange de la population a les pieds dans la tradition et la tête dans le modernisme. Le tableau suivant résume ces données :

Tableau 2 : Dispositions liées à l'accès à la terre

Effectifs Causes	Nombre de personnes	Pourcentage (%)
Socioculturelles et religieuses	100	83
Juridique	20	17
Total	120	100

Source : Notre enquête, 2018

Ces perceptions ont occasionné des situations d'inconfort chez les femmes odjukru.

3. Implications sociales liées aux perceptions

L'enquête de terrain révèle deux types de problèmes :

3.1. Agressions

Les informations recueillies montrent que sur les 40 femmes enquêtées, 33 soit 82,5% ont été victimes de menaces de la part des hommes. Il s'agit d'agressions verbales. Cet enquêté confirme : «Pourquoi confier la gestion de la terre à une femme, qui n'urine pas comme l'homme ; une femme qui est sous la domination de l'homme, c'est impensable qu'elle hérite d'une terre» (M. L, 54 ans, Notable). Il est également question de pratiques occultes. Des femmes sont victimes de maladies aux origines invisibles (douleurs abdominales, enflures des pieds, accidents mystérieux). À cela s'ajoute la stigmatisation de la femme.

3.2. Marginalisation

L'enquête révèle que 33 femmes sur 40 interrogées sont marginalisées. Ce sont généralement des femmes ayant perdues leurs époux, et à qui la famille refuse de reconnaître le droit foncier, même aux enfants. À bas âges, ils sont livrés à eux-mêmes, à la charge de leurs mères, car le frère au défunt s'est approprié l'héritage foncier. Il s'agit aussi des femmes divorcées dont les frères ont une main mise sur les terres. Il est aussi question des femmes mariées dont les enfants ne disposent pas de terres chez leurs parents paternels. Parce qu'elles tentent d'entrer dans les droits des enfants (héritage), elles sont considérées comme des personnes de peu d'importance. En clair, les perceptions des hommes ne permettent pas d'ouverture concernant l'accès à la terre. Ce déni a le plus souvent entraîné des troubles.

3.3. Conflits

Les données du terrain révèlent que des frères et des sœurs se sont affrontés pour l'acquisition, soit des terres encore vierges ou des parcelles déjà mises en valeur. Des blessures, des menaces de mort, le recours aux tribunaux traditionnels et modernes sont autant de situations d'inconfort, voire de désastres liées à la marginalisation et aux agressions de la gente féminine. Trente-trois femmes, environ 82,5% des enquêtées sont confrontées aux conflits. Les données relatives aux agressions et aux menaces sont compilées dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Implications sociales liées aux perceptions

Effectifs Conséquences	Nombre de personnes	Pourcentage (%)
Agressions	33	82,5
Marginalisation	7	17,5
Total	120	100

Source : Notre enquête, 2018

Les résultats du terrain qui s'articulent autour de trois axes essentiels ont été analysés.

Discussion

1. Dispositions relatives à l'accès au foncier

Plusieurs causes dont les valeurs socioculturelles et juridiques justifient l'accès ou non des acteurs à la terre.

1.1. Valeurs socioculturelles

Elles riment avec les manières de sentir et d'agir odjukru liées au foncier. Ce concept désigne selon (E. Le Bris, 1991, p.11), un rapport social ayant la terre ou le territoire comme assise et enjeu, et où les variables économiques et juridiques, les techniques d'aménagement de la nature sont pondérées par le facteur politique aux différentes échelles locales nationale et internationale. Pour (P. Mathieu et J.P. Chauveau, 1996, p.2), le foncier est l'ensemble des règles définissant les droits d'accès, d'exploitation et de contrôle concernant la terre et les ressources naturelles. Ces auteurs mettent en relief la dimension sociale du foncier, le rapport entre les hommes et les groupes sociaux partie intégrante du fonctionnement de la société. (V. Stamm, 1998, p.94) le conçoit comme un fait social total constitué à la fois par la terre et par l'ensemble des relations entre les individus et les groupes pour l'appropriation et l'utilisation des ressources. Selon lui, le foncier apparaît donc comme support et capital intervenant dans la production avec une dimension religieuse, culturelle et affective. La société odjukru n'est pas en reste, car les activités sont précédées de rites agraires.

Dans la perspective anthropologique, toutes ces définitions font appel à la notion de maîtrise foncière pour désigner toutes les formes d'appropriation, de pouvoir de gestion et de contrôle social sur les terres en incluant les formes de régulation d'origine coutumière ou contractuelle, sans se limiter aux formes de propriété privée du droit officiel. Ces différentes approches mettent en évidence plusieurs types de facteurs relatifs au foncier : des facteurs économiques, c'est-à-dire la valeur de la terre, l'enjeu économique de son contrôle, des facteurs juridiques (les normes coutumières, le statut légal de la terre et des ressources, et les dispositifs législatifs), des facteurs institutionnels (les instances d'arbitrages, de décision, l'administration foncière), et des facteurs techniques (les techniques d'aménagement de l'espace qui transforment la valeur et parfois le statut de la terre). En pays odjukru, lorsque survient une crise liée au foncier, deux instances d'arbitrage (le tribunal coutumier, le tribunal officiel) interviennent dans le règlement du conflit.

La terre apparaît comme l'élément essentiel du foncier, facteur de développement. Elle revêt une dimension sociale, sacrée, symbolique et mythique,

idéologique et identitaire. Ces différentes dimensions justifient son importance et son appropriation dans les sociétés traditionnelles. Vu sous cet angle, la terre est un bien sacré, et ce caractère se traduit par la nature particulière des liens qui l'unissent aux hommes qui en prennent possession. En outre, les rites qui, le plus souvent, accompagnent sa mise en valeur manifestent encore davantage ce caractère sacré (G.A. Kouassigan, 1966, p.42). Selon la logique sociale du territoire odjukru, la terre est un élément d'organisation des rapports sociaux, qui établit une relation de pouvoir entre les individus. Selon la conception traditionnelle, l'une des priorités des terres, c'est de satisfaire les besoins alimentaires de la famille. La terre dont il est question dans le travail, n'est pas un espace à conquérir, mais un héritage.

Pour (G. Simmel, 1982, p.32), l'héritage désigne la transmission des biens matériels et immatériels, organisée par la coutume ou le droit et fondée le plus souvent (dévolution testamentaire) sur le principe d'hérité tel qu'il s'incarne dans des règles de filiation, dans le cadre de la famille. Le régime d'héritage qui peut être égalitaire ou inégalitaire, retenir ou non la distinction entre les sexes et les générations, prendre ou non en compte l'âge et l'ordre de naissance, entretient avec les modalités de l'alliance (les stratégies matrimoniales dans les systèmes complexes) et les aspects économiques du mariage (dot, douaire) un lien structurel et fonctionnel. Il s'agit de la transmission à une personne vivante de l'ensemble des charges et droits exercés par le défunt ainsi que les biens qu'il détenait. Nous estimons que cette définition est opératoire, parce que les conflits liés à l'héritage posent le problème de la détermination des biens patrimoniaux, et celui de la position des acteurs socio-héritiers dans le partage.

Au travers de cette définition, la terre revêt une importance capitale. Nous comprenons dès lors que sa gestion suscite des interrogations. La femme dans la quête de ce bien est victime d'injustices en pays odjukru, comme partout ailleurs en Afrique et en Côte d'Ivoire. C'est la justification de la thèse de (M. Koné, 2003, p.1). Pour elle, les femmes en Côte d'Ivoire n'ont en général pas le contrôle de la terre et ont un accès indirect à celle-ci par l'intermédiaire des hommes de leur famille : père, mari, frère (s) ou oncle (s). Il existe deux systèmes essentiels de succession : le matrilinéaire et le patrilinéaire. Dans les deux cas, l'appartenance au lignage direct est le fondement de la succession ; ce sont les frères qui héritent et la femme n'hérite pas nécessairement de son mari. Son droit sur les terres de son mari dure autant que le mariage durera. En cas de décès de l'époux, la femme peut avoir un rôle de gardienne de la terre pour les enfants du défunt. Sinon, c'est le frère du défunt qui en héritera. La plupart des coutumes en vigueur en Côte d'Ivoire suivent ces principes, mais beaucoup veillent aussi à assurer la subsistance des veuves et des orphelines en leur allouant des parcelles. Il n'en demeure pas moins que les femmes

restent entièrement dépendantes des membres masculins de leur famille ou de la bonne volonté de la communauté pour accéder à la terre. Si les femmes ne peuvent généralement pas posséder la terre, elles peuvent la louer et la cultiver. En cas de contestation, les femmes hésitent à protester au niveau cantonal ou juridique, même si le droit positif leur donnerait sans doute raison, de peur de subir la réprobation de la communauté, d'être marginalisées, voire d'être accusées de sorcellerie.

Les hommes justifient le refus des terres (héritage) aux femmes pour diverses raisons. Celles-ci sont socioculturelles, en relation avec les us et les coutumes de la société. Dans la cosmogonie ou la philosophie odjukru, la femme ne dispose pas des mêmes droits que l'homme. Ainsi, en politique, elle est reléguée au second plan. La femme ne participe jamais aux réunions concernant la vie de la communauté villageoise, sous l'arbre à palabre, sauf s'il est question d'épidémies. Elle est exclue des instances politiques, parce qu'elle aurait la langue fourchue comme une vipère. En fait, la femme parle trop. Elle ne protège pas l'information. Mariée hors de la communauté qui l'a vue naître, elle peut la trahir au profit de son époux (F.H. Memel, 1980, p.45).

Une autre raison du refus des hommes est liée à la nature même de la femme. Historiquement, c'est l'homme qui est entré en contact avec la nature pour la domestiquer. Face à l'hostilité du milieu ambiant, il a su dompter l'environnement physique. L'homme a bravé les animaux sauvages, abattu les arbres avec une hache. Il s'est également battu contre ses voisins pour protéger ses terres. Pendant ce temps, la femme s'occupait du foyer, de la famille, de l'entretien et l'éducation des enfants ; c'est dire que, de par leur constitution physiologique, l'homme dans la philosophie odjukru a une ascendance sur la femme. Cette position fait de lui l'être supérieur, qui seul prend des décisions, appliquées et respectées par la femme. De ce fait, elle n'est pas en droit de revendiquer quoi que ce soit. Ces enquêtés confirment :

«Depuis quand la femme est-elle l'égale de l'homme, pour revendiquer une parcelle de terre ? Une femme a-t-elle une fois conquis une forêt pour ses descendants ? C'est toujours l'homme, qui souffre pour arracher souvent de force, au prix de sa vie la terre» (A. M, 60 ans, Notable ; P.L, 73 ans, Chef de famille).

La troisième raison rime avec la conception religieuse de la femme. Les odjukru fondent leur argumentation aussi, sur la conception chrétienne de la femme. Dans les saintes écritures, plus particulièrement la Bible, il est mentionné, que c'est de la côte de l'homme que Dieu a créé la femme. (L. Segond, 1998, p.2) confirme :

«Alors, l'Eternel Dieu fit tomber un profond sommeil sur l'homme, qui s'endormit ; il prit une de ses côtes, et referma la chair à sa place. L'Eternel Dieu forma une femme de la côte qu'il avait prise de l'homme, et il l'amena vers l'homme. Et l'homme dit, voici cette fois celle-ci qui est os de mes os, et chair de ma chair».

Cette conception est une raison qui amène nombre de personnes de sexe masculin à réfuter la thèse du droit de la femme à hériter de la terre et la gérer. Cet enquêté atteste :

«Même dans la Bible, la femme provient de l'homme. C'est grâce à notre côté, que la femme est créée. C'est inconcevable qu'elle soit l'égale de l'homme. D'ailleurs, Dieu a confié la gestion ou l'administration du jardin d'Eden à l'homme et non à la femme. Vous comprenez, que l'on peut lui céder une portion pour cultiver. Mais elle ne peut être propriétaire ou héritière» (A.G, 60 ans, Chef de terre).

La raison est aussi d'ordre juridique

1.2. Cause juridique

Une frange de la population reconnaît à la femme, des droits civiques et fonciers. Constitués d'intellectuels, ayant atteint le niveau d'instruction secondaire et supérieur, ils estiment que devant la loi, hommes et femmes sont égaux. Certes, les dispositions du droit coutumier ne favorisent pas l'émergence de la gente féminine en matière foncière.

Mais le droit moderne a une autre lecture. En effet, en Afrique plus particulièrement dans la société ivoirienne, la succession est déférée sans distinction de sexe, ni de procédures (article 22). Ainsi, que les héritiers soient issus de différents mariages, qu'ils soient des enfants naturels simples ou même adultérins, de sexe féminin ou masculin, ils ont le droit d'hériter aux mêmes titres les uns que les autres. Le concept de succession renvoie à la transmission par voie légale des biens et des droits d'une personne décédée à une personne qui lui survit (succession directe, collatérale).

Pour (J. Flour et H. Souleau, 1991, p.51), la succession désigne la transmission des biens d'une personne suite à sa mort. Les héritiers désignés par la loi (succession ab intestat) ou les légitaires institués par testament (succession in testamentaire) recueillent les biens du défunt qui suivant une expression traditionnelle est appelé le de cujus. Dans un sens dérivé, ce même terme désigne les biens qui font l'objet de la transmission on dira : une succession opulente, une succession déficitaire. Dans le premier sens, la succession est un mode d'acquisition de la propriété : c'est de cette manière que la présente l'article 711. A coup sûr, et il n'y a là qu'évidence, c'est un mode d'acquisition à cause de mort. Mais ce qui la caractérise fondamentalement, c'est que cette acquisition peut être à titre universel, alors que les modes d'acquisition entre vifs (vente, échange, donation sauf l'institution contractuelle, etc.) opèrent tous et nécessairement à titre particulier. La succession ab intestat a toujours le caractère universel : les héritiers sont tous des ayants cause universels.

Les perceptions sociales susmentionnées ont engendré en pays odjukru, notamment chez la femme des situations d'inconfort.

2. Implications sociales

Ce sont les conséquences liées au refus de céder la terre à la gente féminine. Cette frange de la population est victime de menaces, de brimades, d'agressions. C'est la justification du récit de (D. Sow, 2009, p.2), qui expose l'acte odieux, prémedité d'un mari. En effet, après deux années passées dans son réel domicile tant rêvé, celui de son mari, dame (A. S) obtient l'autorisation de faire une courte visite chez son père à Porokhane Peulh. Comme le veut la coutume, c'est pour elle, l'occasion de recueillir conseils et stratégies pour mieux parfaire son image de marque et son comportement dans son foyer éternel, c'est-à-dire celui de son mari. Rentrée au bercail, elle ramène quelques semences de citrouilles. Sans état d'âme, elle sème dès les premières pluies. Le temps de la récolte arrive. Toute fière du travail accompli, elle arrache quelques légumes pour agrémenter le couscous copieux du soir. Comme d'habitude et pour bien monter le fruit de son labeur hivernal, elle en réserve une part de choix à sa «coépouse-rivale» ; ce qui va droit au cœur de celle-ci, qui n'a pas manqué de lui transmettre ses remerciements. Mais, elle ne se doute pas un seul instant que le mari de la rivale en a une autre lecture. Quelle furie en découvrant que le repas dégusté provenait de la récolte d'une dame n'appartenant pas à la famille du patriarche. L'époux dit à sa propre femme : «Est-ce que ton amie a ramené de son père un lopin de terre pour se permettre de cultiver sur la terre de nos ancêtres, sans autorisation aucune ?» Tout furieux et contre toute attente, il se dirige vers (A.S) et lui assène un coup sur le visage, à l'aide d'une petite barre de fer, et ajoute : «Ainsi, avec ta future balafre, tu te souviendras à jamais que tu n'as pas le droit de chercher à t'octroyer la terre par tes faux exercices de charme». Ce récit montre combien la femme est exposée aux agressions aussi bien physiques que verbales, liées à la terre.

Si la femme est brutalisée, elle est aussi victime d'agressions mystiques. Ainsi, des maladies aux origines invisibles ou métaphysiques (ballonnements de ventre, respirations saccadées, hémorragies, affections cutanées, problèmes oculaires) sont autant de problèmes de santé auxquels elle est exposée. Des pratiques occultes (fétiches enfouis en terre) menacent le bien-être physique, social et mental de la femme. Des épreuves pour l'en dissuader. À cela s'ajoutent des conflits intrafamiliaux, qui débouchent généralement sur des blessures, des procès au tribunal coutumier et celui de première instance. Des situations d'inconfort qui engendrent la rupture de la cohésion sociale, l'entraide mutuelle, l'effritement de la solidarité agissante. Quelle leçon tirons-nous de cette recherche ?

Les données susmentionnées nous renseignent que la gestion de la terre, en tant qu'héritage pose problème, surtout chez la femme. Les données du terrain révèlent que la communauté odjukru est caractérisée par un système de lignage bilatéral. Le bicaméralisme lignager laisse entrevoir naturellement deux potentiels héritiers :

d'un côté le frère ou le neveu du défunt et de l'autre les enfants du défunt. Mais dans les faits, cette distinction n'est pas clairement perçue. Souvent, ceux qui sont habilités à être désignés comme les héritiers ne le sont pas réellement, ils sont mis à l'écart. L'une des raisons est relative à la qualité du successeur du défunt. Certains ignorent les règles de transmission de l'héritage. Selon eux, il s'agit d'une gestion commune de tous les biens du défunt par le neveu, car ils estiment que l'héritage est une chose sacrée. C'est la justification des propos de cet enquêté :

«Chez nous au village ici, c'est le neveu qui prend tout après la mort de l'oncle, c'est lui l'héritier et c'est ce que notre coutume nous demande depuis nos grands-parents jusqu'à nous. Si nous prenons quelqu'un d'autre, dans ce cas nous ne respectons plus les règles établies par la tradition» (A.S, 70 ans, Chef de village).

Ce chef coutumier abonde dans le même sens :

«Autrefois, le droit coutumier réglait les questions d'héritage. Si la conformité à la tradition nous cause des difficultés aujourd'hui, ce qui n'était pas le cas hier, il serait donc convenable de trouver un arrangement à l'amiable pour préserver la cohésion familiale» (M.P, 73 ans, Chef de terre).

Selon le recouplement des informations sur le terrain, tous les membres du lignage ont un droit indivis sur l'héritage. Ce droit tire sa source dans la participation de tous à l'établissement du patrimoine lignager. Selon la tradition, très souvent après le décès un tuteur en charge des enfants mineurs est désigné, afin de garder la part d'héritage. Lorsque les enfants parviennent à la maturité, l'héritage doit leur revenir d'office. Mais dans la pratique, le tuteur refuse de céder l'héritage. Il va jusqu'à remettre en cause la décision des anciens qui lui aurait donné le droit de garder les biens. Si la gestion de la terre en tant qu'héritage pose problème chez les hommes, elle est encore plus problématique chez la femme. Dans la cosmogonie odukru, le droit coutumier relatif au foncier est très favorable à l'homme. La femme est considérée comme un simple sujet n'ayant aucun droit. En clair, la philosophie du peuple, exclusive n'est plus adaptée aujourd'hui.

D'ailleurs, les institutions traditionnelles et des décisions rendues en matière de conflits sont remises en causes. Plusieurs raisons sont évoquées. Il s'agit du développement des villages en liaison avec la ville, de la mise en vigueur de la loi n°64-379 du 7 octobre 1964, relative à l'héritage par le législateur ivoirien dans le but de corriger les insuffisances du droit traditionnel dans le partage des biens du défunt. Le manque de confiance en la chefferie et aux autorités coutumières dans le règlement des conflits en est une raison. Aujourd'hui, nombreuses sont les femmes qui se tournent vers les instances judiciaires, pour faire valoir leur droit en matière d'héritage. Au travers des convocations de certains chefs de lignages et chefs de famille, les choses

ont commencé à changer. Le tort fait aux femmes est reconnu dans nombre de cas. Ainsi à Aklodj, à Dibrm, les femmes (intellectuelles) ont été rétablies dans leur droit, car elles sont garants des biens ancestraux dont la terre. Cette enquêtée l'exprime si bien :

«Si avant nous avons accepté ces choses, maintenant il n'est plus question que le neveu ou le frère soit désigné comme héritier au sujet des biens, car les temps ont changé, et le père demeure le père ; sinon après sa mort les enfants cesseront de se faire appeler par son nom» (L.M, 29 ans, Etudiante).

La femme est donc un ayant droit au même titre que l'homme. En matière de droit, tous les citoyens sont égaux devant la loi foncière. Le droit coutumier relatif à l'accès à la terre se doit d'être inclusif et flexible. En ce qui concerne la succession (héritage), une ouverture doit être faite à la gente féminine. Elle consiste à intégrer par exemple des textes dans le langage tambouriné. Les concertations et les décisions prises sous l'arbre à palabre doivent entériner le droit de la femme au foncier, et être diffusées auprès des classes d'âge. Des courriers doivent être adressés aux autorités administratives et judiciaires, des sensibilisations doivent être faites auprès des composantes de la population.

Conclusion

Le sujet de réflexion portant sur la femme et le foncier est d'actualité. Le fait que les autorités administratives, politiques et les chercheurs essaient de le comprendre et l'expliquer en est une justification. Les données empiriques montrent qu'en pays odukru, le foncier est essentiellement réservé aux hommes. Dans la philosophie du peuple, la femme occupant une position de second rang, ne peut bénéficier des mêmes avantages que l'homme. De ce fait, elle est agressée sur le plan physique (insultes, blessures, conflits) et invisible (maladies, pratiques occultes). Les us et coutumes qui la marginalisent, la dépouillent du droit à la terre et autres biens en tant que citoyenne libre. Ces données montrent l'existence de problèmes liés au foncier à l'égard de la femme en pays odukru. Cette situation d'inconfort n'est pas spécifique à ladite société, car elle est partagée par maintes sociétés d'Afrique. C'est la justification de la thèse de (M. Kimani, 2008, p.3). Selon l'auteur, les chercheurs de l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) de Washington notent que l'insuffisance des droits fonciers des femmes est un problème de longue date en Afrique. Avant la colonisation, la propriété et l'accès aux terres revêtaient diverses formes mais revenaient essentiellement aux lignées, clans et familles, et étaient placés sous le contrôle de chefs de sexe masculin. Les membres d'une lignée ou d'un clan particulier devaient demander à ces chefs communautaires ou familiaux la permission d'utiliser ces terres. Sauf dans quelques communautés où l'héritage passait par la mère, les droits fonciers revenaient généralement aux seuls fils. Les femmes

avaient rarement de véritables droits fonciers. Leurs revendications se faisaient indirectement, par le biais d'un parent de sexe masculin. Avant de se marier, une femme pouvait dans certains cas avoir accès aux terres de son père. Mais dans de nombreuses communautés, elle perdait ce droit en se mariant, en vertu du principe selon lequel, elle aurait alors accès aux terres de son mari ou de la famille de celui-ci. Lors du décès du mari, ces terres étaient transmises à ses fils, ou s'il n'en avait pas, à des parents de sexe masculin.

Face au déni du droit à la terre, les femmes dont le niveau d'instruction est élevé (supérieur) se battent pour la reconnaissance de leur droit foncier en pays odjukru. Elles saisissent les instances judiciaires modernes, lorsqu'elles estiment incompté le tribunal coutumier. (M. Kimani, 2008, p.5) abonde dans le même sens :

«Les femmes ont besoin que leurs droits fondamentaux soient inscrits dans la constitution et que l'égalité des droits en matière de propriété soit explicitement reconnue par la loi. Lorsque cela est déjà fait, il faut harmoniser toutes les lois sur la succession et les terres avec la constitution, afin qu'elles aillent toutes dans le même sens. En outre, les institutions juridiques chargées de l'application des lois foncières doivent fonctionner équitablement, respecter les femmes et ne pas œuvrer seulement dans les villes».

L'existence de difficultés liées à l'accès à la terre chez la femme, justifie la nécessité d'une déconstruction de la politique foncière, en vue de l'adapter aux réalités actuelles chez les odjukru.

Références Bibliographiques

- [1]. Agence Ecofin, 2017, «Côte d'Ivoire : les femmes appelées à sécuriser leurs droits fonciers», *palmafrique.com*, consulté le 12/02/2019.<http://www.palmafrique.com/les-femmes-de-cote-divoire-appellees-a-securiser-leurs-droits-fonciers/>.
- [2]. Djuko Marie Christelle, 2017, «Gouvernance foncière : quel droit pour la femme africaine» ? *cedcameroun*. 22/02/19. <http://www.cedcameroun.org/gouvernance-fonciere-droit-femme-africaine/>.
- [3]. Flour Jacques, Souleau Henri, 1991, *Droit civil. Les successions*, Paris, Armand Colin, 461p.
- [4]. INS, 2014, *Recensement Général de la Population et de l'Habitat*, Abidjan, INS.
- [5]. Kébé Diouf Khadidiatou, 2016, *Genre et foncier : l'expérience des consultations juridiques gratuites au Sénégal*, Londres, IIED, 18p.
- [6]. Kimani Mary, 2008, «Droits fonciers : le combat des femmes», *africarenew*, consulté le 12/02/2019.
- [7]. <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/april-2008/droits-fonciers-le-combat-des-femmes>.
- [8]. Koné Mariétou, 2011, *Droits délégués et accès à la terre dans le centre ouest de la Côte d'Ivoire. In l'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'ouest rurale), Modalités, dynamiques et enjeux*, Paris, IRD, 169p.
- [9]. Koné Mariétou, 2003, *Les femmes et l'accès à la terre en milieu rural ivoirien, Regards sur le foncier rural en Côte d'Ivoire*, Abidjan, INADES, 73p.
- [10]. Kouassigan Guy Adjete, 1966, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique Noire Occidentale*, Paris, ORSTOM, 284p.
- [11]. Le Bris Emile, 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Karthala, 360p.
- [12]. Mathieu Paul, Chauveau Jean Pierre, 1996, *Dynamiques et enjeux des conflits fonciers: analyse comparative des différentes approches*, Paris, GRET, 117p.
- [13]. Memel Foté Harris, 1980, *Le système politique de Lodjukru : une société lignagère à classes d'âge*, Paris, Présence Africaine, 479p.
- [14]. Ramirez Priscilla, Lou Marie Reymondo, 2016, *Papiers, femmes et droits fonciers. Emancipation des femmes à l'accès à la terre en Ouganda*, Ouganda, ANR, 10p.
- [15]. Second Louis, 1998, *La Sainte Bible*, London, Trinitarian Bible Society, 947p.
- [16]. Simmel Georg, 1999, *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Seuil, p.103.
- [17]. Sow Demba, 2009, «Accès des femmes au foncier rural : mythe et réalité», *Afrique gouvernance.net*, consulté le 14/0/19.
- [18]. http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_dph/fiche-dph-1518.html.
- [19]. Stamm Volker, 1998, *Structures et politiques foncières en Afrique de l'ouest*, Paris, l'Harmattan, 214p.